



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Arrêté municipal n° 2020/19
Portant obligation du port du masque
sur le site du marché aux fruits et légumes

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
le **10 AOUT 2020**
publication du
et notification.

10 AOUT 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 6 août 2020 (Référence : 0078)
Vu les cas de Covid-19 identifiés ce week-end parmi les employés du centre de loisirs organisé dans les écoles communales et suivis par l'Agence Régionale de Santé,
Considérant le risque élevé de propagation et de transmission du Covid-19,
Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation et de transmission du Covid-19 sur le site du marché aux fruits et légumes,
Considérant la nécessité de protéger les personnes se trouvant sur le site du marché aux fruits et légumes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le site du marché aux fruits et légumes et pour quelque activité que ce soit le port du masque est obligatoire à compter d'aujourd'hui et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 2 : Toute personne ne portant pas le masque se verra l'entrée sur le site refusée.

Article 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 4 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 2.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Marché aux fruits et légumes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,

Saint-Etienne du Grès, le 10 août 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.